COMITE SYNDICAL DU 11 OCTOBRE 2023– 18 heures

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

COMPTE RENDU

PRESENTS :
Mmes Martine BISAUTA, Maitena CURUTCHET, Valérie DEQUEKER, Laurence HARDOUIN, Chantal KEHRIG COTTENCON
MM Michel THICOIPE, Gérard COURCELLES, Cédric CROUZILLE, Pierre ESPILONDO, Michel IBARRA, Jean-Paul BIDART, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Yves BUSSIRON, Jean-Claude LARCO, Philippe DELGUE

EXCUSES :
Mmes Sandrine DARRIGUES, Carole IRIART BONNECAZE, Capucine DECREME
MM Mathieu KAYSER, Arnaud FONTAINE, Bernard ELHORGA, Jean-Robert LATAILLADE

Secrétaire de séance : Mme Maitena CURUTCHET

Présentation du bilan du projet de lutte contre le gaspillage alimentaire en cantines 2022/2023

Délibération n°1 : Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 12 juillet 2023

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il est proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 12 juillet 2023 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 12 juillet 2023 tel qu'il a été transmis.

Délibération n°2 : Convention d'étude basco-landaise

Pour rappel, diverses évolutions réglementaires posent question sur l'avenir des installations du Syndicat : devenir du compost, développement du tri à la source des biodéchets et spécialisation de Mendixka sur la valorisation des biodéchets envisagée, volet déchets du SRADDET avec réduction de l'enfouissement...

Plusieurs orientations peuvent être envisagées et le Syndicat a lancé dans ce sens une consultation pour une étude stratégique sur ses filières de traitement. Elcimai Environnement (Ex GIRUS) a été retenu pour accompagner Bil Ta Garbi sur cette étude avec un objectif de rendu en début d'année 2024.

En parallèle, **Bil Ta Garbi va participer avec les Syndicats de collecte et de traitement landais** (SITCOM Côte Sud des Landes, SIETOM de Chalosse, SICTOM du Marsan, SIVOM du Born, SEDHL) à :

- une **étude technique portant sur les opportunités de création de nouvelles capacités de traitement des déchets,** reposant sur l'extension ou la modernisation des Unités de Valorisation Energétiques (UVE) existantes (sur Bénesse-Maremne pour le SITCOM et Pontenx Les Forges pour le SIVOM du Born).
- une **étude juridique portant sur les modalités de coopération pouvant permettre la réalisation commune de ces** nouveaux **outils de valorisation énergétique**.

La convention présentée a pour objet de fixer les modalités techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces études conjointes, dont l'objectif visé consiste à assurer une continuité de valorisation des déchets sur le territoire à coût maitrisé, et générer des solutions complémentaires pour les entreprises du territoire.
Ces études conjointes seraient réalisées dans le cadre d'une entente entre structures intercommunales, prévue par l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales.
Le SITCOM est nommé « coordonnateur » de l'entente. A ce titre, il pilote la réalisation des études en qualité de maitre d'ouvrage, dans une concertation totale avec les autres membres de l'entente.
Pour chaque étude, deux organes distincts seront réunis :

- un Comité technique, composé des services de chaque syndicat. Le comité technique est chargé du suivi de l'étude, de son animation, du respect du calendrier. Il propose des éléments au comité de pilotage.
- un Comité de pilotage, composé des élus de chaque membre de l'entente. Le Comité de pilotage fixe les orientations générales, arbitre les propositions des bureaux d'études et valide chaque grande étape de l'étude.

Le montant de chaque étude s'établira à 40 000 € HT environ, soit un total de 80 000 € HT. Il sera défini de manière précise à l'issue de la consultation et de l'analyse des offres remises par les bureaux d'études ayant remis une proposition technique et financière.
La prise en charge du montant global de ces études sera répartie entre les six structures au prorata de la population de chaque territoire, ce qui représenterait 45% pour le Syndicat Bil Ta Garbi compte-tenu de sa part sur la population totale (749 826 hab) couverte par les six syndicats.

Des demandes de subventions seront réalisées auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes afin de déterminer le reste à charge des collectivités.

Il est proposé au Comité syndical :
- d'adopter la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document afférant nécessaire à son exécution.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide
- d'adopter la convention jointe en annexe ;

- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document afférant nécessaire à son exécution.

<u>Délibération n°3 :</u> Modification de la délibération n° 10 en date du 1er mars 2023, portant création d'un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet

La délibération n° 10 en date du 1er mars 2023 portait création d'un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet, pour mener à bien le projet de création d'un laboratoire d'innovation en économie circulaire permettant de renforcer la fabrication de produits à partir des déchets du territoire dans le but de leur permettre d'être considérés comme des richesses et non comme des rebuts.

La procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Au vu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par le candidat retenu, ainsi que son expérience, il apparait nécessaire de revaloriser l'indice majoré afférent à la rémunération brute de l'agent contractuel recruté.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- La modification de la délibération n° 10 en date du 1er mars 2023, portant création d'un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet, notamment l'article relatif à la rémunération de l'emploi,
- Que cet emploi soit doté d'un traitement afférent à un indice brut 478 – indice majoré 415 du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur au sein du syndicat.
- D'autoriser Madame la Présidente à recruter l'agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet, sur la base de la rémunération susvisée,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice du Syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide

- La modification de la délibération n° 10 en date du 1er mars 2023, portant création d'un emploi non permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat de projet, notamment l'article relatif à la rémunération de l'emploi,
- Que cet emploi soit doté d'un traitement afférent à un indice brut 478 – indice majoré 415 du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur au sein du syndicat.
- D'autoriser Madame la Présidente à recruter l'agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet, sur la base de la rémunération susvisée,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice du Syndicat.

Délibération n°4 : Création d'un poste dans la filière animation

Monsieur le Vice-président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de l'établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complets nécessaire au fonctionnement des services.

A ce jour, les missions d'ambassadeur du tri sur le secteur de la Communauté de Communes Béarn des Gaves sont assurées par un agent contractuel. Cet agent, en poste actuellement, est titulaire de la fonction publique territorial auprès d'une autre collectivité sur le grade d'adjoint d'animation.

Afin de permettre la mutation de cet agent en lui permettant de conserver son grade, et considérant que les missions d'ambassadeur du tri sont des missions qui correspondent au cadre d'emploi de la filière animation,

Il est proposé au Comité Syndical :

- la création d'un emploi d'ambassadeur du tri à temps complet, à compter du 1er décembre 2023,
- cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation,
- d'inscrire cet emploi au tableau des effectifs,
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est précisé que le poste actuellement ouvert au grade d'agent technique sera supprimé lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois du syndicat et après avis du Comité Social territorial.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide

- la création d'un emploi d'ambassadeur du tri à temps complet, à compter du 1er décembre 2023,
- cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation,
- d'inscrire cet emploi au tableau des effectifs,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est précisé que le poste actuellement ouvert au grade d'agent technique sera supprimé lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois du syndicat et après avis du Comité Social territorial.

Délibération n°5 : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Monsieur le Vice-Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un poste d'ingénieur principal est vacant au tableau des effectifs par suite de mobilité pour mutation externe de l'agent titulaire du grade qui assurait les missions de responsable du Pôle Mendixka.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la

catégorie A conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et au maximum sur l'indice majoré 673. La rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du 7 octobre 2015.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Comité syndical de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs (multigrades) pour exercer les fonctions de responsable du pôle de Mendixka, à compter du 1er novembre 2023 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Madame La Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est précisé que le poste d'ingénieur principal actuel sera supprimé lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois du syndicat et après avis du Comité Social territorial.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs (multigrades) pour exercer les fonctions de responsable du pôle de Mendixka, à compter du 1er novembre 2023 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Madame La Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est précisé que le poste d'ingénieur principal actuel sera supprimé lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois du syndicat et après avis du Comité Social territorial.

Délibération n°6 : Signature d'un contrat avec l'organisme coordonnateur OCAB

Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020, le régime de la responsabilité élargie du producteur (REP) est étendu aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment en est l'application, précisant les dispositions relatives à la création de cette REP.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets. Cette prise en charge est déléguée à des éco-organismes agréés par l'État.

La mise en œuvre de la REP, s'appuie sur l'ajout au prix de vente des produits et matériaux, d'une écocontribution, collectée par les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque), puis reversée aux éco-organismes agréés qui ont pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation.

Quatre éco-organismes ont été agréés pour la filière REP Bâtiment dont le cahier des charges a été fixé par arrêté du 10 Juin 2022 : Ecomaison, Ecominéro, Valdélia, Valobat.

La reprise sans frais se fera sur certains chantiers et au sein d'un réseau de points de reprise tels des distributeurs/négoces, déchèteries professionnelles et plateformes pour les inertes, déchetteries publiques. Ces points pourront recevoir les ménages et/ou les professionnels.

Les matériaux pris en charge par la REP sont les matériaux suivants issus du secteur du bâtiment :

-Inertes, Plâtre, Métaux, Bois, Plastiques, Menuiseries vitrées (verre) ;

-Produits dangereux hors périmètre EcoDDS, Amiante liée, Laines de verre, Laines de roche, Membranes bitumineuses ;

-Flux résiduels (déchets PMCB non compris dans les autres catégories).

La collectivité s'engage de manière volontaire, et peut choisir de mettre en place la collecte d'un ou plusieurs de ces flux, sur l'une ou plusieurs de ses déchetteries.

La collectivité a toujours le choix d'accueillir ou non les professionnels, la REP ne se substituant pas au règlement de déchetteries établi. Les professionnels, s'ils sont accueillis, devront cependant l'être gratuitement pour les flux PMCB dont la collecte se fait sur la déchetterie concernée.

Selon les flux et les modalités choisies, le transport et le traitement pourra être réalisé par les éco-organismes directement et gratuitement (option de gestion « opérationnelle »), ou par la collectivité, en régie ou en prestation, avec le versement de soutiens de la part des éco-organismes (option de gestion « financière »).

Le Syndicat souhaite s'engager dans cette démarche, qui permettra de toucher des soutiens sur des tonnages dont il a aujourd'hui déjà la charge : gravats, bois, plâtre, métaux, déchets dangereux hors REP Eco DDS.
Par ailleurs, une extension à d'autres matières tel le plastique issu des PMCB pourrait être envisagée, sa prise en charge incombant aux éco-organismes.
Ces mesures devraient en parallèle permettre la réduction des tonnages d'encombrants.

L'OCA Bâtiment (OCAB) a été agréé par arrêté du 13 février 2023 en tant qu'organisme coordonnateur pour le compte des éco-organismes de la filière. Il permet d'apporter une solution facilitatrice aux collectivités, en leur proposant un guichet unique pour leur contractualisation avec les éco-organismes.

Un contrat type unique a été établi, qui devra être signé par la collectivité, l'OCAB, ainsi que les 4 éco-organismes agréés. Ces derniers peuvent se répartir la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la collectivité, selon la zone géographique ou le flux de déchets. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, et pourra changer en cours de contrat, en considération des règles d'équilibrage définies par la réglementation.
Les différentes possibilités de gestion et soutiens afférents sont détaillés dans le contrat type joint.

A l'heure actuelle, le Syndicat étudie les différents scénarios possibles sur les déchetteries de son territoire, leur faisabilité technique et financière. Lorsque les scénarios seront arrêtés, la convention devra être signée avec l'OCAB, ainsi que les 4 éco-organismes agréés.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le contrat pour la mise en place de la REP PMCB.
- D'autoriser la Présidente à signer ce contrat avec l'OCAB, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia, Valobat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide

- D'approuver le contrat pour la mise en place de la REP PMCB.
- D'autoriser la Présidente à signer ce contrat avec l'OCAB, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia, Valobat.

Délibération n°7 : Attribution du marché de fourniture et d'entretien de vêtements de travail (marché 2023/19)

Le Syndicat BIL TA GARBI a lancé une consultation portant sur la fourniture et l'entretien de vêtements de travail sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert. Le marché sera conclu pour une durée de quatre ans.

Un avis d'appel à la concurrence a été transmis pour diffusion le 04/08/2023 :

- Au BOAMP et publié le 07/08/2023
- Au JOUE et publié le 08/08/2023
- Sur le profil acheteur du syndicat (AMPA)

La date de remise des offres a été fixée au 11 septembre 2023.

Un candidat, la société ELIS, a répondu qu'il n'était pas en mesure de répondre à la consultation.
Deux autres candidats ont remis une offre dans les délais impartis, il s'agit de :

- FACYLITIES MULTI SERVICES
- ESAT RECUR 64 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PEP

Conformément au rapport d'analyse des offres détaillé, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 octobre 2023 a décidé d'attribuer le marché à ESAT RECUR 64 pour un montant global estimatif de 315 805,17 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de fourniture et d'entretien des vêtements de travail avec ESAT RECUR 64 -association départementale des PEP pour un montant global estimatif de 315 805.17 € pour une durée de 4 ans.

<u>Délibération n°8 :</u> Candidature à l'appel à projet CITEO « accompagnement au développement du réemploi »

Dans le cadre du fond réemploi de la loi AGEC, l'éco-organisme CITEO a lancé un appel à projets « accompagnement au développement du réemploi » réservé aux collectivités au titre de la restauration livrée ou à emporter ou du portage de repas a domicile.

Il est proposé que le Syndicat réponde à cet appel à projets pour expérimenter et lever tous les freins au réemploi de barquettes alimentaires utilisées pour les repas portés à domicile.

Le test sera réalisé sur un échantillon d'environ 60 bénéficiaires situés sur 1 ou 2 communes situées sur le Syndicat.

Le porteur et coordinateur du projet serait le Syndicat Bil Ta Garbi qui s'associerait à 2 partenaires :

- L'association Les retournés pour le lavage des emballages alimentaires
- Eole, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), restaurant collectif situé à Tarnos mais dont l'activité est majoritairement avec des écoles et des CCAS situés sur le territoire du Syndicat

Les objectifs de la candidature sont les suivants :

- réduire la quantité de déchets jetables ;
- co-construire, expérimenter et valider une boucle logistique locale complète de réemploi : production, logistique (commercialisation, collecte, transport), lavage, réutilisation ;
- valider le choix des emballages : durabilité et résistance aux sollicitations, filmage, traçage, en s'appuyant sur des tests de durabilité labo sur des barquettes plastiques et inox ;
- valider les protocoles de lavage : contrôles de l'efficacité sanitaire et des migrations chimiques.

La durée du projet est d'une année avec un lancement prévu en décembre 2023.

A ce jour le budget prévisionnel du projet est estimé à environ 70 000 € HT (intégrant le temps de travail interne pour le pilotage de l'expérimentation) avec une prise en charge de l'éco-organisme CITEO à hauteur de 70%. Le montant final de l'opération sera arrêté lors du vote du budget et les crédits seront inscrits sur l'exercice 2024.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à répondre à cet appel à projet et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame La Présidente à répondre à cet appel à projet et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

<u>Délibération n°9 :</u> Signature d'une convention avec la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour la mise en œuvre du compostage de quartier

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) du 10 février 2020 prévoit que tous les ménages doivent disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables à partir du 1er janvier 2024.

Le Syndicat Bil Ta Garbi et ses collectivités membres, l'Agglomération Pays Basque et la Communauté de communes Béarn des gaves, s'étant engagés dans le déploiement du compostage in situ dès 2005, tous les

habitants du territoire ont à leur disposition une solution de tri à la source des biodéchets proposée par la collectivité : composteur individuel, lombricomposteur, composteur collectif - en pied d'un immeuble ou de quartier.

Si le compostage est bien développé en habitat pavillonnaire (44% des maisons équipées), il existe une marge de progression importante pour le compostage collectif (environ 130 sites installés).

La commune Saint-Pée-sur-Nivelle a sollicité le Syndicat pour l'accompagner à mettre en place des sites de compostage de quartier.
Les modalités de cet accompagnement et les engagements afférents sont détaillés dans la convention de partenariat (en annexe) conclue pour une durée de 2 ans. Le Syndicat propose notamment :

- Un accompagnement technique par l'intermédiaire de son maître composteur (sensibilisation des foyers, formation des référents, dimensionnement des équipements, suivi technique, …) ;
- La fourniture des composteurs de quartier et d'un bio-seau pour chaque foyer volontaire ;
- L'expérimentation de la prise en charge des opérations de retournement, transvasement en confiant ces prestations à des associations de compostage ou de quartier. Le rôle du référent serait alors consacré uniquement au brassage et à la vérification des erreurs de tri.

En contrepartie, la commune s'engage notamment à :

- Communiquer sur la démarche,
- Installer les composteurs,
- Fournir le structurant nécessaire et le matériel (fourches).

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer avec la commune Saint-Pée-sur-Nivelle la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer avec la commune Saint-Pée-sur-Nivelle la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Délibération n°10 : Adhésion au programme Nexterre pour l'émergence d'une filière de valorisation des terres d'excavation

En 2019, 7,5 millions de tonnes de déchets de terres et matériaux meubles non pollués ont été générés en Nouvelle-Aquitaine. Ces matériaux représentent 57 % en masse des déchets inertes du BTP (ORDEC Nouvelle-Aquitaine, 2022). La terre excavée est aujourd'hui considérée comme un déchet alors qu'il s'agit d'une ressource exploitable pour la réalisation d'ouvrage en terre crue.

A ce jour la réalisation d'ouvrages en terre crue à partir de terre excavée se limite à quelques opérations et nécessite la mise en place d'une organisation complexe (stockage de la terre, préparation, mise en œuvre) gérée chantier par chantier.

Un des objectifs du Schéma Directeur des Déchets Inertes du Syndicat est d'encourager l'émergence de solutions pour la valorisation des terres excavées afin de limiter le recours à l'enfouissement. Cet enjeu est également repris dans l'axe 6 Accompagner l'émergence de nouvelles filières de valorisation locales du Plan Actions Déchets pour la période 2021-2026 du Syndicat.

NOBATEK/INEF4 propose au Syndicat de s'engager comme partenaire du projet NEXTERRE qui vise à faire émerger, en Nouvelle-Aquitaine, une filière de valorisation des terres excavées pour la réalisation d'ouvrages

en terre crue. Il s'agit de fournir à cette filière les outils scientifiques et techniques lui permettant de proposer aux industriels et entreprises de mise en œuvre des « terres à construire » issues des chantiers d'excavation.

Le consortium réunit autour de ce projet un ensemble de partenaires représentatifs de la chaine :

- gestionnaire de carrière/fournisseur de granulat
- bureau d'étude géotechnique
- industriel/constructeur/utilisateur
- collectivité compétente et gestionnaire d'installations
- le porteur du projet NOBATEK/INEF4 pour la réalisation de tests, développement d'outils, de méthode et du protocole

Le coût total du projet est de 635 k€ HT, la Région Nouvelle Aquitaine soutient ce projet à hauteur de 515 000 € et les partenaires du consortium doivent s'engager à hauteur de 10 000 €.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à signer un contrat de prestation de recherche avec NOBATEK/INEF4 (joint en annexe de la délibération) et à soutenir ce projet à hauteur d'un montant de 10 000 € HT qui sera versé en 3 fois sur la durée du projet de 3 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame La Présidente à signer un contrat de prestation de recherche avec NOBATEK/INEF4 (joint en annexe de la délibération) et à soutenir ce projet à hauteur d'un montant de 10 000 € HT qui sera versé en 3 fois sur la durée du projet de 3 ans.

Délibération n°11 : Avenant au marché de transport et traitement des refus – lot n°3

Le 27 décembre 2019, le syndicat Bil Ta Garbi a lancé une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'un accord-cadre de services multi-attributaires sans minimum ni maximum, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

La consultation a fait l'objet d'une décomposition en lots. Elle comportait 4 lots multi-attributaires sans minimum ni maximum, portant respectivement sur :

- Lot n°1 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Mendixka
- Lot n°2 : transport et traitement des refus BAS PCI du pôle Mendixka
- Lot n°3 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Canopia
- Lot n°4 : transport et traitement des refus BAS PCI du pôle Canopia

La durée de chacun des lots était de 2 ans, avec reconduction possible pour deux périodes de 12 mois supplémentaires chacune, soit une durée maximum de 4 ans.

Par délibération n°14 en date du 19 février 2020, le syndicat Bil Ta Garbi a attribué le lot n°3 : transport et traitement des refus HAUT PCI du pôle Canopia aux deux candidats ayant remis une offre :

- A la société SUEZ RV Sud-Ouest en 1ère position ;
- A la société PAPREC/TERRALIA en 2ème position.

Les clauses du marché précisaient que les solutions de valorisation des refus doivent être privilégiées.

Lors de l'exécution de la dernière reconduction, l'entreprise SUEZ, attributaire n°1 du marché 2019-21 « Transport et traitement des refus issus des UVO du syndicat – Lot 3 refus Haut PCI du pôle Canopia », a indiqué au Syndicat, par courriel du 03/10/2023, connaitre une réduction de ses capacités de traitement

(notamment en filière de valorisation), de nature à compromettre sa faculté à honorer son engagement contractuel dans les conditions prévues au marché.

La société PAPREC/TERRALIA, sollicitée en tant qu'attributaire n°2 sur ce lot, indique quant à elle, pouvoir accueillir 1 000 tonnes de déchets en stockage supplémentaires et 800 tonnes en filière valorisation, selon les conditions suivantes :

- un nouveau tarif de stockage des refus haut PCI :
    - Transport : 552.5 € HT la rotation
    - Traitement : 92 € HT /t (+ 51 €/t TGAP)

- un exutoire de valorisation des refus vers l'UVE de Pontenx les Forges, à raison de 800 tonnes d'ici fin 2023, aux tarifs suivants :
    - Transport : 440 € HT la rotation
    - Traitement : 95 € HT/t (+ 13 €/t de TGAP)

Rapporté aux tonnages à traiter, l'avenant proposé représente à la fois un intérêt environnemental fort puisqu'il permet de valoriser 800 tonnes de refus mais également une économie financière estimée à 34 473 € sur la dernière année de reconduction du marché.

Afin de tenir compte de ces évolutions, il est nécessaire d'établir un avenant pour le lot n°3 intégrant ces nouveaux tarifs.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 octobre 2023 a validé l'avenant proposé.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au lot 3 du marché 2019-21 avec la société PAPREC/TERRALIA, attributaire n°2, reprenant les conditions détaillées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au lot 3 du marché 2019-21 avec la société PAPREC/TERRALIA reprenant les conditions détaillées ci-dessus.

Délibération n°12 : Subvention pour l'installation de la recyclerie Konpon Txoko

L'association Konpon Txoko Repair Café, structure de l'économie sociale et solidaire, porte un projet de recyclerie accueillant également des ateliers où les usagers peuvent apprendre à réparer (dits Repair Café) et du mobilier professionnel d'occasion (essaimage du modèle d'AIMA PRO en collectant et revendant du mobilier professionnel d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, de structures de santé,…).

La recyclerie Konpon Txoko a été inaugurée le 18 septembre 2023 dans des locaux privés de 490 m^2 situés dans la zone du forum à Bayonne. La zone littorale est ainsi équipée d'une recyclerie.

L'association est lauréate de l'appel à projets pour le réemploi-réutilisation et la réparation de l'ADEME pour une aide à hauteur de 63 140 € pour des dépenses prévisionnelles d'investissement s'élevant à 91 000 € (cf. ci-dessous extrait de la convention avec l'ADEME) :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	171 000,00 €	91 000,00 €
Équipements process	15 000,00 €	15 000,00 €
Équipements de transport	120 000,00 €	40 000,00 €
Matériel informatique	4 000,00 €	4 000,00 €
Logiciels et brevets	2 000,00 €	2 000,00 €
Autres équipements	15 000,00 €	15 000,00 €
Autre	15 000,00 €	15 000,00 €

L'association sollicite le syndicat Bil Ta Garbi par l'intermédiaire du dispositif d'aide ZDZG du Syndicat pour venir compléter cette aide ADEME.

Une enveloppe globale de 17 000 € a été votée au Budget Primitif du syndicat destinée à accompagner les acteurs du territoire qui proposent des projets qui concourent à la réalisation de la feuille de route définie par le syndicat.

Ainsi, dans le cadre de l'axe 4 du Plan d'Actions Déchets pour la période 2021-2026 du Syndicat : soutien de la réparation et du réemploi pour sortir du jetable, une aide à l'investissement complémentaire à celle de l'ADEME de 10 000 € pourrait être octroyée par le syndicat.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame La Présidente à verser une subvention de 10 000 € à l'Association Konpon Txoko Repair Café et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame La Présidente à verser une subvention de 10 000 € à l'Association Konpon Txoko Repair Café et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°13 : Tarifs composteurs

Depuis fin 2004, le syndicat Bil Ta Garbi accompagne ses collectivités membres en assurant une mission d'assistance technique pour le développement du compostage par :

- l'achat groupé du matériel de compostage ;
- la réalisation des demandes de soutiens financiers auprès des partenaires ;
- la réalisation des supports d'informations (guides du compostage et du jardinage au naturel, campagne de communication grand public,…).

Le Syndicat refacture ensuite le matériel de compostage à ses deux collectivités membres qui en assurent la distribution.

La grille tarifaire actuelle doit faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte de l'évolution des prix des marchés de fourniture de matériel de compostage.

Il est donc proposé d'arrêter les tarifs suivants à compter de l'émission des prochaines factures :

composteur plastique 300 L individuel	Composteur bois 300 L individuel	Composteur bois 480 L collectif	bioseaux	lombricomposteur	vers
39,60 € HT	55,00 € HT	62,00 € HT	2,50 € HT	42,50 € HT	31,00 € HT

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter la grille tarifaire présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'adopter la grille tarifaire présentée ci-dessus.

Délibération n°14 : Modification de la convention d'intervention des Ambassadeurs du tri avec les Communes engagées dans un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective

Depuis 2019, le syndicat Bil Ta Garbi a accompagné 40 restaurants scolaires dans 24 communes différentes, via le Plan d'Alimentation Territorial de la CAPB.

Le projet se décomposait sur une année scolaire, de la manière suivante :

- Septembre : Réunion de présentation
- Avant les vacances d'octobre : Diagnostic des déchets produits au sein du restaurant/cuisine avec amélioration de la mise en place du tri et conseils de réduction des déchets
- Novembre/décembre : les deux premières pesées accompagnées par les ADT (sans prévenir les convives)
- Janvier/février : sensibilisation des équipes de restauration + Mini sensibilisation des enfants sur le temps de la pause méridienne.

  Et incitation à réaliser des pesées en autonomie.
- Mars/avril : Sur les mêmes menus qu'en novembre/décembre, l'ADT revient pour accompagner les pesées sur 2 menus.
- Mai/juin : Bilan

Forts des retours exprimés par les communes engagées et de notre expérience sur le terrain, nous avons amélioré notre accompagnement, et donc modifié la convention qui nous lie aux communes en intégrant :

- Un projet plus participatif avec les équipes de restauration
  - Intégration dès la réunion de présentation. Une équipe qui n'est pas intégrée, c'est souvent un projet qui va être très compliqué à réaliser.
- 5 Pesées en autonomie obligatoires
  - 17 restaurants scolaires ont réalisé des pesées en autonomie : de 4 à 16 selon les communes.
- L'arrêt des sensibilisations sur le temps de la pause méridienne, mais ajout d'une intervention d'une heure sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les classes du CP au CM2 dans les écoles dont le restaurant scolaire est engagé sur le projet

Pour le projet 2023-2024, ce sont 18 restaurants scolaires dans 15 communes différentes qui se sont inscrits.

(Liste des communes inscrites : Amorots, Boucau, Louhossoa, Ustaritz, Itxassou, Arcangues, Baigorry, Ahaxe, Urcuit, Mouguerre, Bardos, Ordiarp, Urrugne, Hendaye, Ciboure)

Il est donc proposé au Comité syndical de :
- Valider les modifications apportées à ladite convention et détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention avec les communes qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide de
- Valider les modifications apportées à ladite convention et détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention avec les communes qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Délibération n°15 : Convention de sensibilisation d'adultes dans le cadre de leur activité professionnelle

Le réseau des Ambassadeurs du tri démarche des structures pour sensibiliser les adultes dans le cadre de leur travail et est également de plus en plus sollicité, notamment dans la perspective de la réforme de la redevance spéciale.

Pour rappel, en 2022, les Ambassadeurs du tri sont intervenus dans plus de 90 structures.

L'Hôpital Marin d'Hendaye a sollicité le réseau pour sensibiliser une partie de leurs agents au bon geste de tri. Ce sont donc 400 agents hospitaliers, répartis sur 20 sessions, qui vont recevoir une sensibilisation d'une heure.

Le coordonnateur de ce projet souhaite formaliser ce partenariat au travers de la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir, d'une part, les actions qui seront menées par les ambassadeurs du ri et d'autre part, l'engagement de la structure.

Cette convention pourrait être personnalisée, par la suite, pour répondre aux demandes d'autres structures.

Il est donc proposé au Comité syndical de :
- Valider le contenu de ladite convention, jointe en annexe du rapport ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention avec les structures qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide de
- Valider le contenu de ladite convention, jointe en annexe du rapport ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention avec les structures qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Délibération n°16 : Signature d'une Convention avec l'éco-organisme ARCA pour le soutien au recyclage des capsules d'aluminium

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.
Cette alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'ARCA a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux « petits aluminiums et souples » du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo.
On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.
Contrairement au flux aluminium classique, ce flux doit être dirigé vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

Dans le cadre de la modernisation du centre de tri de Canopia, Bil Ta Garbi a intégré un module de tri magnétique supplémentaire permettant d'isoler les petits éléments constituant le flux « petits aluminium et souples ». Le Syndicat a contractualisé avec Cyclamen pour la reprise de l'aluminium issu de la collecte sélective, incluant ce nouveau flux.

En complément des soutiens versés par Citeo, la dotation de l'ARCA s'élèverait à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Il est donc proposé de conclure avec l'ARCA une convention de partenariat ayant pour objet de définir les conditions et modalités des soutiens complémentaires apportés par l'ARCA dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums. Cette convention est présentée en pièce jointe.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la Présidente à signer cette convention avec l'ARCA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser la Présidente à signer cette convention avec l'ARCA.

Délibération n°17 : Décisions de la Présidente

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2023/48 : confier à l'entreprise CITBA PALPLAT les prestations de remplacement et de modification des rampes d'arrosage des tunnels de fermentation sur le site de Mendixka à Charritte-de-Bas pour un montant maximum de 34 850,50 euros HT

- Décision 2023/49 : confier à l'entreprise TERMOJET SA le remplacement de deux corps d'échangeurs thermodynamiques de l'unité de valorisation énergétique du biogaz du site Zaluaga à Saint-Pée sur Nivelle pour un montant total de 18 030,00€ HT

- Décision 2023/50 : confier à l'entreprise PAPREC les prestations de reprise et de rachats de matériaux du syndicat pour le 3e trimestre 2023 pour 95.00 € HT/t pour le flux de JRM 1.11, pour 55.00 € HT/t pour les flux GDM 1.02 et PCNC 5.02

- Décision 2023/51 : confier à l'entreprise SAICA Natur Sud les prestations de reprise et de rachats de matériaux du syndicat pour le 3e trimestre 2023 pour 25.00 € HT/t pour le flux de PCC5.03, pour 69.00 € HT/t pour le flux Cartons de déchetteries 1.05

- Décision 2023/52 : confier à l'entreprise ELCIMAI la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude stratégique sur les filières de traitement pour un montant de 35 537,50 euros HT

- Décision 2023/53 : confier à l'entreprise CYCLAMEN la prestation de reprise des aluminiums standards en balles issus du centre de tri pour un montant plancher de 200€ HT/t, la prestation de reprise des aluminiums souples en balles issus du centre de tri pour un montant plancher de -300 € HT/t,

- Décision 2023/54 confier à l'entreprise Le Comptoir des Métaux la prestation de reprise des paquets d'acier issus du centre de tri pour un prix de rachat de 214.00 € HT/t

- Décision 2023/55 : procéder, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, au virement de crédits de chapitre à chapitre de la manière suivante :

Objet/libellé	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Contrats de prestations de service	Fonctionnement	011	611	7213	- 65 000.00 €
Titres annulés (sur ex. antérieurs)	Fonctionnement	67	673	7213	+ 65 000.00 €

- Décision 2023/56 : confier à l'entreprise AURERA une prestation de formation destinées aux agents de Bil Ta Garbi sur les usages collaboratifs de l'environnement Office 365, pour un montant total de 8 650.00€ HT

- Décision 2023/57 : confier à l'entreprise ASA fermetures, la prestation de remplacement de 2 rideaux métalliques sur le site de Mendixka à Charritte de bas pour un montant de 25 353.00 € HT

- Décision 2023/58 : confier à l'entreprise M3 la location en full service, pour une durée d'un an, d'une pelle de 15 tonnes avec pince de tri sur le site de Mendixka pour un montant total de 39 600 € HT

- Décision 2023/59 : confier à l'entreprise H2O Environnement les travaux de couverture provisoire étanche sur le site de Zaluaga, pour un montant total de 29 575.00 € HT

- Décision 2023/60 : confier à l'entreprise Deltalys SA la fourniture d'une solution de traitement H2S pour le biogaz du site de Zaluaga, pour un montant de 211 217.00 € HT

- Décision 2023/61 : vendre à l'entreprise Agri Motoculture Services, le tracteur New Holland TDD 80 pour un montant de reprise de 12 500.00 € HT

- Décision 2023/62 : octroyer une subvention à l'Association Txirindola d'un montant de 1 200.00 € HT

Fin de la séance à 19h40